RÈGLEMENT (CEE) N° 988/73 DU CONSEIL

du 9 avril 1973

modifiant le règlement n° 146/67/CEE en ce qui concerne les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables à certaines catégories de canards abattus

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2), et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 7 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 146/67/CEE (3) détermine les règles pour le calcul du prélèvement dans le secteur de la viande de volaille, notamment la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue et le pourcentage des différentes sortes de céréales fourragères contenues dans ces quantités, ainsi que les règles pour le calcul du prix d'écluse, notamment la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de volaille abattue, le pourcentage des différentes sortes de céréales fourragères contenues dans ces quantités et le montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation ;

considérant que le règlement précité prévoit les « présentations 85 % et 70 % » pour les canards abattus ; que l'évolution sur le marché des canards laisse toutefois apparaître la nécessité de créer un prélèvement et un prix d'écluse séparés pour les canards qui sont offerts plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, sans le cœur, le foie et le gésier ; que cette présentation peut être désignée succinctement comme « présentation 63 % » ;

considérant que, les quantités de céréales fourragères et le montant forfaitaire pour les canards de la « présentation 70 % » étant calculés pour des canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, ces quantités et ce montant peuvent être fixés conformément à la plus-value des canards de la « présentation 63 % » pour une même composition du mélange de céréales fourragères ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant du règlement n° 123/67/CEE est reprise dans le tarif douanier commun, instauré par le règlement (CEE) n° 950/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 220/73 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La ligne suivante est ajoutée à l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE sous la ligne « 02.02 A II b) » :

« c) Présentation 63 %	4,33	Maïs	58 %
		Orge	32 %
		Avoine	10 % »

2. La ligne suivante est ajoutée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE sous la ligne « 02.02 A II b) » :

« c) Présentation 63 %				
	4,048	Maïs	58 %	0,5176 »
		Orge	32 %	
		Avoine	10 %	

Article 2

Le règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme indiqué à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1973.

Par le Conseil
Le président
A. LAVENS

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.
(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 1.

ANNEXE

La sous-position 02.02 A II du tarif douanier commun est modifiée comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		Autonomes % ou prélèvements (P)	Conventionnels %
1	2	3	4
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	18 (P)	—
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	18 (P)	—
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	18 (P)	—